



Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 17 juillet 2008

Circulaire n° 18

Imposition des cotisations et des prestations du pilier 3a

Table des matières

1.	Bases juridiques	2
2.	Contrôle des modèles de contrats et de conventions	2
3.	Preneurs de prévoyance	2
4.	Bénéficiaires	3
5.	Déduction des cotisations	3
5.1.	Généralités.....	3
5.2.	Pluralité de comptes de prévoyance ou de polices de prévoyance.....	4
5.3.	Montant-limite supérieur.....	4
5.4.	Déduction pour les contribuables affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2 ^e pilier).....	4
5.5.	Déduction pour les contribuables qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2 ^e pilier).....	4
5.6.	Cas spéciaux.....	5
a)	Collaboration à la profession ou dans l'entreprise du conjoint.....	5
b)	Indépendant avec revenu accessoire soumis à la prévoyance professionnelle (2 ^e pilier).....	5
c)	Bénéficiaires d'une rente AI.....	6
d)	Contribuables soumis à l'impôt à la source.....	6
e)	Cotisations au pilier 3a lors de la fin de l'activité lucrative.....	6
f)	Contribuables exerçant une activité lucrative dépendante ayant déjà atteint l'âge de la retraite de l'AVS.....	6
g)	Calcul de la déduction en cas de passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante (ou inversement).....	6
6.	Versement et imposition des prestations	7
6.1.	Principes.....	7
6.2.	Versement anticipé.....	7
a)	Généralités.....	7
b)	Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL).....	8
c)	Versement en espèces suite au début d'une activité lucrative indépendante ou en cas de changement d'activité lucrative indépendante.....	8
6.3.	Rachat d'années de cotisation dans la prévoyance professionnelle avec les fonds du pilier 3a.....	9
6.4.	Le versement anticipé de fonds de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'EPL peut-il être remboursé avec des fonds de la prévoyance individuelle liée ?.....	9
7.	Réinvestissement de l'avoir de vieillesse du 2^e pilier dans une forme de prévoyance du pilier 3a	9
8.	Obligation d'attester	9

9.	Conséquences des versements inadmissibles	10
9.1.	Pour le preneur de prévoyance	10
9.2.	Pour les établissements d'assurances et les fondations bancaires	10
10.	Placements en titres; demande de remboursement de l'impôt anticipé	11
11.	Entrée en vigueur / abrogation des circulaires et des lettres circulaires précédentes / recommandation aux cantons	11

1. Bases juridiques

En vertu de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), les salariés et les indépendants peuvent déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à d'autres formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle. Ces formes de prévoyance font partie de la prévoyance individuelle ou, plus précisément, de la prévoyance individuelle liée désignée par «pilier 3a». Sont des formes reconnues de prévoyance les contrats de prévoyance liée conclus avec des établissements d'assurances et les conventions de prévoyance liée conclues avec des fondations bancaires (art. 1, al. 1 de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance [OPP 3; RS 831.461.3]).

2. Contrôle des modèles de contrats et de conventions

Avant de conclure des contrats ou des conventions de prévoyance, les institutions concernées soumettront les modèles de leurs contrats concernant les formes reconnues de prévoyance à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, Division droit, Eigerstrasse 65, 3003 Berne. Sur la base des documents qui lui sont remis (fondations bancaires: extrait de la FOSC, acte de fondation, règlement et convention de prévoyance en double exemplaire; établissements d'assurances: description du produit, év. barème soumis à l'OFAS, conditions générales et conditions particulières d'assurance et modèle de police en double exemplaire) et des impératifs concernant l'impôt anticipé, cette division contrôle si la forme et le contenu respectent les prescriptions légales (art. 1, al. 4, OPP 3). Étant donné que la prévoyance liée au sens de l'article 82 LPP ne confère que des expectatives aux ayants droit, les contrats de prévoyance doivent se distinguer clairement des autres contrats d'épargne et d'assurance.

Les désignations «assurance de prévoyance liée» et «convention de prévoyance liée» ne peuvent être utilisées que pour des contrats ou des conventions conformes aux modèles approuvés par l'AFC. En l'absence d'approbation, la déduction des cotisations sera refusée.

3. Preneurs de prévoyance

Seules les personnes qui bénéficient du revenu ou du revenu de remplacement d'une activité lucrative soumise à l'AVS/AI peuvent conclure un contrat de prévoyance liée. Les frontaliers domiciliés à l'étranger, qui sont rémunérés par un employeur en Suisse, peuvent aussi se constituer un pilier 3a; peu importe en l'occurrence s'ils peuvent déduire leurs cotisations en Suisse ou non.

Si le preneur de prévoyance prouve qu'il exerce une activité lucrative, il peut faire valoir en déduction les cotisations versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. La preuve de l'exercice de l'activité lucrative doit être apportée chaque année par le preneur de prévoyance (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle no 103 de l'Office fédéral des assurances sociales). A partir de la fin de la 69^{ème} année (femmes) resp. de la 70^{ème} année (hommes), il n'existe plus de droit à la déduction, même lorsqu'un revenu soumis à l'AVS/AI est encore réalisé.

4. Bénéficiaires

En cas de vie, le bénéficiaire est le preneur de prévoyance. En cas de décès de celui-ci, le bénéficiaire des prestations est le conjoint ou le partenaire enregistré survivant. À défaut de conjoint ou de partenaire enregistré, les bénéficiaires sont les descendants directs et les personnes physiques dont le défunt assurait l'entretien de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Le preneur de prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires précités et préciser l'étendue de leur droit. À défaut de ces bénéficiaires, les bénéficiaires sont les parents, les frères et sœurs et les autres héritiers. En l'occurrence, le preneur de prévoyance peut également modifier cet ordre et préciser les droits de chacun d'eux (cf. art. 2 OPP 3).

5. Déduction des cotisations

5.1. Généralités

D'après l'article 33, alinéa 1, lettre e de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) en relation avec l'article 7 OPP 3, les salariés et les indépendants peuvent déduire leurs cotisations à des formes reconnues de prévoyance dans une mesure limitée. Pour les indépendants, ces cotisations sont toujours considérées comme des dépenses privées et ne peuvent donc pas être inscrites au débit du compte de résultat. L'ampleur du droit aux déductions correspond au montant admissible des cotisations à la prévoyance liée; le versement de cotisations supérieures au montant déductible n'est pas possible. L'excédent constitue de l'épargne. Le produit de ces excédents est soumis à l'imposition ordinaire (cf. également ch. 9.1).

La limitation de l'article 7 OPP 3 comprend également les primes d'une éventuelle assurance de prévoyance-risque complémentaire ou les suppléments pour les paiements par acomptes (art. 1, al. 3, 2^e phrase, OPP 3).

Toute déduction suppose une activité lucrative du contribuable. En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction subsiste. En cas de cessation de l'activité lucrative, le versement des cotisations n'est plus possible, même si l'âge prévu pour le versement des prestations de vieillesse n'est pas encore atteint (par ex. en cas de retraite anticipée, de cessation de l'activité lucrative en raison de maternité, d'invalidité complète sans capacité de gain résiduelle).

Les prestations d'une assurance de prévoyance en cas de libération du paiement des primes ne constituent pas un revenu du preneur de prévoyance, car celui-ci ne peut pas en disposer. Il ne peut pas les déduire non plus.

5.2. Pluralité de comptes de prévoyance ou de polices de prévoyance

Un preneur de prévoyance peut conclure plusieurs contrats de prévoyance liée avec plusieurs établissements d'assurances ou fondations bancaires. Un contrat de prévoyance doit exister pour chaque compte de prévoyance ou pour chaque police de prévoyance. Par année, le montant total des cotisations ne peut toutefois pas dépasser le montant-limite supérieur de la déduction fixé à l'article 7, alinéa 1, OPP 3 (cf. ch. 5.3).

5.3. Montant-limite supérieur

D'après l'article 7, alinéa 1, OPP 3, les cotisations à des formes reconnues de prévoyance sont déductibles, par année, jusqu'à concurrence de 8 % (let. a) ou de 40 % (let. b) du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, alinéa 1, LPP. Ce montant est égal au plafond du salaire annuel obligatoirement soumis à l'assurance dans le cadre du 2^e pilier. En vertu de l'article 9 LPP, le Conseil fédéral peut adapter ce montant-limite supérieur en fonction des rentes de vieillesse de l'AVS et de l'évolution générale des salaires. L'AFC publie les adaptations périodiques du montant-limite supérieur et du maximum des déductions au sens de l'article 7, alinéa 1, OPP 3 dans une lettre-circulaire.

5.4. Déduction pour les contribuables affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier)

D'après l'article 7, alinéa 1, lettre a, OPP 3, les salariés et les indépendants affiliés au 2^e pilier peuvent déduire les cotisations qu'ils ont effectivement versées à des formes reconnues de prévoyance pendant l'année prise en considération jusqu'à concurrence de 8 % du montant limite supérieur. Tous les contribuables qui exercent une activité lucrative peuvent demander cette déduction, qu'ils soient affiliés obligatoirement ou facultativement. D'après l'article 7, alinéa 2, OPP 3, chaque époux ou partenaire enregistré qui exerce une activité lucrative peut demander cette déduction. Peu importe en l'occurrence si le contrat de prévoyance est conclu à son nom comme preneur de prévoyance. Le maximum de la déduction pour chaque époux ou partenaire enregistré dépend uniquement de son affiliation à la prévoyance professionnelle. La déduction est accordée uniquement si l'époux ou le partenaire enregistré concerné déclare un revenu soumis à l'AVS/AI dans sa déclaration d'impôt.

5.5. Déduction pour les contribuables qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier)

D'après l'article 7, alinéa 1, lettre b, OPP 3, les salariés et les indépendants qui ne sont pas affiliés au 2^e pilier peuvent déduire les cotisations qu'ils ont effectivement versées à des formes reconnues de prévoyance pendant l'année prise en considération jusqu'à concurrence de 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40 % du montant-limite supérieur.

Toute déduction présuppose une activité lucrative du contribuable. C'est pourquoi il n'est pas question d'une déduction lorsque l'activité lucrative débouche sur une perte. En cas d'interruption momentanée de l'activité lucrative (service militaire, maternité, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction subsiste, pour autant que des cotisations AVS/AI soient versées pendant l'année concernée pour un revenu d'une activité lucrative et/ou pour un revenu de remplacement.

Par revenu d'une activité lucrative, on entend la totalité du revenu qu'un contribuable tire d'une activité indépendante ou salariée, principale ou accessoire selon sa déclaration d'impôt. Pour le revenu d'une activité lucrative dépendante, il s'agit du salaire brut après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC; pour le revenu d'une activité lucrative indépendante, il s'agit du solde du compte pertes et profits après rectifications fiscales et déduction des cotisations personnelles à l'AVS/AI/APG, à l'exception des cotisations à des formes reconnues de prévoyance. Le revenu de l'activité lucrative comprend également les bénéfices sur les plus-values de la fortune commerciale. La déduction de cotisations qui n'a pas pu être demandée parce que le revenu n'était pas assez élevé ne peut pas être rattrapée au cours des années suivantes.

Les indépendants qui clôturent leur exercice commercial à la fin de l'année civile doivent également verser leur cotisation au pilier 3a avant la fin de l'année civile s'ils veulent pouvoir la déduire pendant l'année fiscale correspondante. Ils ne peuvent pas verser ultérieurement des cotisations supplémentaires avec effet rétroactif.

5.6. Cas spéciaux

a) Collaboration à la profession ou dans l'entreprise du conjoint

En cas de collaboration à la profession ou dans l'entreprise du conjoint, on admet que cette collaboration ne dépasse pas le cadre de l'assistance que se doivent les époux ; la constitution d'un pilier 3a n'est donc pas admise pour l'époux qui apporte sa collaboration.

Les époux qui veulent demander une déduction selon l'article 7 OPP 3 pour le conjoint qui prête sa collaboration doivent prouver l'existence d'un rapport de travail dépassant le cadre de l'assistance que se doivent les époux. En outre, des cotisations AVS doivent être prélevées sur le revenu du conjoint qui apporte sa collaboration et enregistrées à son nom.

b) Indépendant avec revenu accessoire soumis à la prévoyance professionnelle (2^e pilier)

Un indépendant qui exerce une activité lucrative accessoire salariée pour laquelle il est affilié au 2^e pilier a droit uniquement à la déduction prévue à l'article 7, alinéa 1, lettre a, OPP 3 (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 15 juin 1990 en la cause T. A. publié aux Archives de droit fiscal suisse, vol. 60, p. 321). En vertu de l'article 1j, alinéa 1 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1), un indépendant peut être exempté de l'assurance obligatoire pour son activité accessoire. Une fois exempté, il n'est plus affilié à une institution de prévoyance professionnelle et peut donc demander la «grande» déduction du pilier 3a conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre b, OPP 3.

c) Bénéficiaires d'une rente AI

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale qui obtiennent un revenu d'une activité lucrative dans le cadre du reste de leur capacité de travail peuvent constituer un pilier 3a.

d) Contribuables soumis à l'impôt à la source

Le calcul du barème de l'impôt à la source ne tient pas compte des déductions individuelles telles que les cotisations au pilier 3a. Le contribuable imposé à la source qui a versé ce genre de cotisations peut, jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement (art. 137, al. 1, LIFD). Il fera valoir la déduction des cotisations versées à la prévoyance liée (pilier 3a) en attaquant cette décision (cf. art. 2, let. e de l'ordonnance sur l'imposition à la source [OIS; RS 642.118.2]).

e) Cotisations au pilier 3a lors de la fin de l'activité lucrative

Au cours de l'année civile où l'assuré met fin à son activité lucrative, il peut verser la totalité de la cotisation conformément à l'article 7, alinéa 4, OPP 3. Après cette échéance, les fondations bancaires et les établissements d'assurances ne peuvent plus accepter de cotisations.

f) Contribuables exerçant une activité lucrative dépendante ayant déjà atteint l'âge de la retraite de l'AVS

Si le preneur de prévoyance ne paie plus de cotisations à un institut de prévoyance professionnelle, parce qu'il a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS et qu'il est bénéficiaire d'une rente (affiliation passive), mais qu'il exerce encore une activité lucrative dépendante, il peut verser au pilier 3a, jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, jusqu'à 20 pour cent du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40 pour cent du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, alinéa 1, LPP. Toutefois, si le preneur de prévoyance, encore actif, est assuré auprès d'un institut de prévoyance professionnelle (et même si aucune cotisation n'est plus versée), il peut verser annuellement au pilier 3a jusqu'à 8 pour cent du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, alinéa 1, LPP.

g) Calcul de la déduction en cas de passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante (ou inversement)

Pendant la période où il exerce une activité lucrative dépendante, le contribuable affilié à une caisse de pension peut verser au plus la cotisation maximale fixée à l'article 7, alinéa 1, lettre a, OPP 3. Pendant la période où il exerce une activité lucrative sans être affilié à une caisse de pension, il peut verser une cotisation allant jusqu'à 20 % du revenu de son activité lucrative à condition qu'il clôture sa comptabilité à la fin de l'année. Pour cette année, le total de ses cotisations (y compris les versements au « petit » pilier 3a) ne peut cependant pas dépasser le montant-limite supérieur de la déduction fixé à l'article 7, alinéa 1, lettre b, OPP 3 (40 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP). Il en va de même en cas d'affiliation à une institution de prévoyance lorsque le contribuable commence à exercer une activité lucrative dépendante au cours de l'année.

6. Versement et imposition des prestations

6.1. Principes

La prévoyance liée sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et ne confère donc que des droits d'expectative. C'est pourquoi les prestations de vieillesse du pilier 3a peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite AVS (art. 3, al. 1, OPP 3). Les contrats/conventions de prévoyance qui prévoient la fin du contrat après que l'assuré(e) ait atteint la 69^{ème} année (femmes) resp. la 70^{ème} année (hommes) ne sont pas autorisés. La conclusion d'un nouveau contrat/convention de prévoyance après cette échéance est aussi exclue. Le caractère d'expectative des prestations cesse au plus tard cinq ans après l'âge de la retraite de l'AVS. Un versement doit intervenir qui entraîne l'imposition de la prestation. Si le preneur de prévoyance met fin à son activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, mais avant la 69^{ème} année (femmes) resp. la 70^{ème} année (hommes), les comptes resp. les polices du pilier 3a encore existants sont dissous au moment de la fin de l'activité lucrative, ce qui entraîne l'imposition des prestations.

Les prestations en capital de la prévoyance liée sont imposées séparément du reste du revenu conformément à l'article 22, alinéa 1, LIFD en relation avec l'article 38 LIFD. Elles sont soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'article 36 LIFD. La créance d'impôt anticipé prend naissance au moment de la résiliation du rapport de prévoyance; elle peut être acquittée par le versement ou par la déclaration (cf. art. 7, 11, 12 et 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA; RS 642.21). Les rendements de l'avoir sont soumis à l'impôt anticipé en vertu de l'article 4, alinéa 1, lettre d, LIA.

6.2. Versement anticipé

a) Généralités

Le versement anticipé des prestations n'est possible que dans le cadre des exceptions prévues par l'article 3, alinéas 2 et 3, OPP 3. Cela vaut également pour les intérêts, les participations aux excédents et autres prestations similaires qui ne sont versés qu'avec les prestations de prévoyance et ne peuvent pas non plus être compensés avec les cotisations dues. La totalité de la prestation est imposable conformément à l'article 22, alinéa 1, LIFD en relation avec l'article 38 LIFD. Peu importe si une partie des cotisations a été financée par l'établissement d'assurances dans le cadre d'une libération du paiement des primes. Le preneur de prévoyance doit payer l'impôt sur l'ensemble de la prestation.

D'après l'article 3, alinéa 2, lettre b, OPP 3, le versement anticipé de la prestation de vieillesse est possible si elle est affectée à une autre forme reconnue de prévoyance. Cette opération suppose la résiliation complète du compte de prévoyance correspondant resp. de la police de prévoyance correspondante et la conclusion d'une nouvelle convention de prévoyance resp. la conclusion d'un nouveau contrat de prévoyance (auprès d'une autre banque ou d'un autre établissement d'assurances). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de délivrer une attestation. Un partage de l'avoir de prévoyance n'est pas possible. Le contribuable ne peut pas affecter une partie de l'avoir de vieillesse de sa prévoyance individuelle liée pour constituer de nouveaux comptes ou de nouvelles assurances de prévoyance liée (pilier 3a).

Le preneur de prévoyance qui demande le paiement d'une partie seulement de son capital de prévoyance dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite AVS met fin à la constitution de sa prévoyance. Avec le premier retrait, le preneur de prévoyance dispose de son droit à la prévoyance, ce qui met fin au caractère d'expectative de la totalité de son avoir de prévoyance. Au moment du premier retrait (le retrait partiel ne constituant qu'une modalité de paiement), il réalise la totalité du capital de prévoyance accumulé sur le compte/sur la police concerné(e) y compris les intérêts. La totalité du capital de prévoyance existant sur le compte/sur la police est par conséquent imposable. Dès le premier retrait partiel, il faut donc solder le compte de prévoyance/la police de prévoyance et transférer le solde du capital sur un compte librement disponible. Les prestations d'assurances sont en principe soumises à l'impôt anticipé conformément à l'article 7 LIA (exceptions voir art. 8 LIA). L'obligation fiscale correspondante peut être remplie soit par le versement de l'impôt, soit par la déclaration de la prestation imposable (art. 11, al. 1 LIA). En cas de déclaration, il faut indiquer la prestation brute, y compris les intérêts.

b) Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

D'après l'article 3, alinéa 3, OPP 3, la prestation de vieillesse de la prévoyance liée peut être versée par anticipation pour

- acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins,
- acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou
- pour rembourser des prêts hypothécaires.

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans. Par contre, le remboursement, tel qu'il est prévu en cas de versement anticipé dans le 2^e pilier, n'est pas possible dans le cadre du pilier 3a. Au surplus, le preneur de prévoyance peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou le montant de sa prestation de libre passage, les articles 8 à 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL: RS 831.411) étant applicables par analogie (cf. art. 4, al. 2, OPP 3). Les notions de «propriété du logement», de «participations» et de «propres besoins» sont définies aux articles 2 à 4 OEPL. En l'occurrence, seul le versement anticipé est imposable au moment du retrait conformément à l'article 22, alinéa 1, LIFD en relation avec l'article 38 LIFD. Les époux qui veulent retirer une partie de leur avoir du pilier 3a pour rembourser leur hypothèque ou pour acquérir leur logement doivent être propriétaires ou copropriétaires l'un et l'autre.

Un versement à titre d'encouragement à la propriété du logement n'est possible que jusqu'à l'âge fixé à l'article 3, alinéa 1, OPP 3. Passé cet âge, le preneur de prévoyance ne peut retirer que la totalité de la prestation de la prévoyance liée, quel que soit l'usage auquel il la destine. La dissolution de la prévoyance liée entraîne l'imposition de la totalité de la prestation de prévoyance.

c) Versement en espèces suite au début d'une activité lucrative indépendante ou en cas de changement d'activité lucrative indépendante

Le versement en espèces d'avoirs de prévoyance de la prévoyance individuelle liée en cas d'établissement à son propre compte ou en cas de changement d'activité lucrative indépendante (cf. art. 3, al. 2, let. c et d, OPP 3) n'est possible que dans le délai d'un an depuis l'établissement à son propre compte ou depuis le changement d'activité lucrative. En outre,

la totalité de l'avoir de prévoyance doit être retirée et le rapport de prévoyance résilié; un retrait partiel n'est pas admis.

6.3. Rachat d'années de cotisation dans la prévoyance professionnelle avec les fonds du pilier 3a

Le versement anticipé de la prestation de vieillesse du pilier 3a est autorisé lorsque le rapport de prévoyance est résilié et que le preneur de prévoyance utilise la prestation versée pour racheter des cotisations dans une institution de prévoyance professionnelle exonérée de l'impôt (cf. art. 3, al. 2, let. b, OPP 3). L'avoir de prévoyance doit être viré directement de l'institution de prévoyance liée à l'institution de prévoyance professionnelle. Ce transfert n'a pas d'incidences fiscales. Au moment du virement, l'avoir transféré n'est pas imposable: il n'y a donc aucune raison de déclarer le versement d'une prestation en capital à l'AFC. D'autre part, le montant du rachat ainsi effectué n'est pas déductible, il n'y a donc aucune raison d'émettre une attestation de ce rachat.

6.4. Le versement anticipé de fonds de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'EPL peut-il être remboursé avec des fonds de la prévoyance individuelle liée ?

Les motifs de versement anticipé prévus par l'OPP 3 ne permettent pas un tel transfert en franchise d'impôt. Le remboursement d'un versement anticipé EPL ne constitue jamais un rachat au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre b, OPP 3. Les fonds déjà liés à la prévoyance ne peuvent pas servir à combler une lacune creusée par un versement anticipé dans le cadre de l'EPL. Le montant investi dans la propriété du logement doit être remboursé à l'institution de prévoyance au moyen de fonds qui ne sont pas liés à des buts de prévoyance. En raison de l'affectation des fonds liés à la prévoyance dans le pilier 3a, un paiement anticipé, au sens d'un virement direct au 2^e pilier, pour rembourser un versement anticipé EPL n'est pas autorisé.

7. Réinvestissement de l'avoir de vieillesse du 2^e pilier dans une forme de prévoyance du pilier 3a

La prestation d'une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) ou d'une institution de libre passage ne peut pas être transférée au pilier 3a. Cela reviendrait à effectuer un rachat d'années de cotisations manquantes, ce qui n'existe pas dans le cadre du pilier 3a. La prestation de prévoyance versée provenant de la prévoyance professionnelle est entièrement imposable et les cotisations versées au pilier 3a ne peuvent être déduites du revenu que jusqu'à concurrence du montant limite supérieur. Les primes uniques dépassant ce montant et le paiement simultané de cotisations pour plusieurs années ne sont pas admis.

8. Obligation d'attester

D'après les articles 8 OPP 3 et 129, alinéa 1, lettre b, LIFD, les établissements d'assurances et les fondations bancaires doivent délivrer au preneur de prévoyance des attestations concernant les cotisations et les prestations versées. Selon la LIA, l'institution de prévoyance

doit annoncer les prestations versées à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, Division perception, Eigerstrasse 65, 3003 Berne au moyen du formulaire 563 «Déclaration de prestations en capital» ou du formulaire 565 «Déclaration de rentes». Ces formulaires peuvent être commandés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, Division perception, Eigerstrasse 65, 3003 Berne ou par Internet.

L'établissement d'assurance qui a fourni des prestations en raison d'une libération du paiement des primes l'indiquera sous «Remarques» en précisant le montant de ces prestations. Sous cette même rubrique, il indiquera le remboursement (date du remboursement et montant) des cotisations et des versements effectués en trop qu'il a fait à la demande des autorités fiscales.

9. Conséquences des versements inadmissibles

9.1. Pour le preneur de prévoyance

Des montants supérieurs à la déduction autorisée par l'article 7, alinéa 1, OPP 3 ne peuvent pas être versés sur des comptes ou des assurances de prévoyance. La limitation des versements équivaut à une limitation de l'exonération fiscale concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune et l'impôt anticipé. Les montants versés sont exonérés de l'impôt sur la fortune et leur rendement n'est pas soumis à l'impôt anticipé. Si les montants versés dépassent les limites autorisées, l'autorité de taxation invite le contribuable à se faire rembourser l'excédent par l'institution de prévoyance. Celle-ci ne rembourse que le montant nominal de l'excédent, mais pas les intérêts courus sur cet excédent. Pour la taxation, le montant dont la déduction n'a pas été admise est ajouté au revenu et, en cas d'obligation de remboursement, à la fortune du contribuable. Les contribuables qui ne demandent pas le remboursement de l'excédent courent le risque d'un rappel d'impôt et d'une procédure fiscale pénale, car les déclarations des années suivantes ne feront pas état des montants excessifs au niveau de la fortune et de leurs rendements à titre de revenu.

Pour les polices d'assurance de prévoyance, seule la part d'épargne de la prime globale peut être remboursée. La prime pour une assurance-risque ne peut plus être remboursée car, au moment de l'imposition, le risque était déjà couvert par l'assureur et la prime était, par conséquent, due. Si la part de la prime pour une assurance-risque est supérieure à la déduction maximale admise d'après l'article 7 OPP 3, il faut demander une adaptation immédiate de l'assurance-risque.

9.2. Pour les établissements d'assurances et les fondations bancaires

Les fondations bancaires qui encaissent, au titre de la prévoyance individuelle liée, des montants supérieurs aux montants donnant droit à la déduction (cf. ch. 5.1.) perdent leur droit à l'exonération d'impôt (art. 6 OPP 3), car les montants encaissés ne servent alors pas exclusivement à la prévoyance au sens de l'OPP 3.

10. Placements en titres; demande de remboursement de l'impôt anticipé

La fondation bancaire qui a ouvert un dépôt de titres individuel en faveur du preneur de prévoyance a droit au remboursement de l'impôt anticipé retenu sur le rendement des titres. Elle doit adresser sa demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, Division remboursement, Eigerstrasse 65, 3003 Berne. Elle joindra à la demande une liste indiquant le nom et l'adresse des preneurs de prévoyance concernés, le montant de leurs placements et le rendement brut de ces placements. Elle précisera dans les extraits de compte que le preneur de prévoyance n'a pas droit au remboursement de l'impôt anticipé (cf. art. 53 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi sur l'impôt anticipé [ordonnance sur l'impôt anticipé OIA; RS 642.211]).

11. Entrée en vigueur / abrogation des circulaires et des lettres circulaires précédentes / recommandation aux cantons

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement. Elle remplace les circulaires de l'AFC n° 2 du 31 janvier 1986 et n° 1 du 22 novembre 1989. Le chiffre V de la circulaire n° 1 du 14 juillet 1988 est également abrogé. Sont également abrogées:

- la lettre-circulaire du 28 avril 1987 aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons sur les fondations bancaires et les établissements d'assurances concernant la limitation du montant des cotisations,
- la lettre-circulaire du 26 octobre 1987 aux établissements d'assurances et aux fondations bancaires sur l'attestation fiscale des cotisations au pilier 3a,
- la lettre-circulaire du 26 janvier 1988 aux administrations fiscales cantonales sur l'attestation des cotisations à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a),
- la lettre-circulaire du 9 juin 1988 aux établissements d'assurances et aux fondations bancaires sur les cotisations à des formes reconnues de prévoyance (pilier 3a),
- la lettre-circulaire du 24 janvier 1991 aux fondations bancaires concernant la prévoyance individuelle liée (pilier 3a),
- la lettre-circulaire du 23 novembre 1994 aux fondations bancaires et aux sociétés d'assurances sur la prévoyance individuelle liée (pilier 3a); Nouveautés au 1^{er} janvier 1995,
- les lettres-circulaires du 14 novembre 1996, du 15 janvier 2001 et du 10 mai 2001 aux fondations bancaires et aux sociétés d'assurances concernant l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

Le Comité de la Conférence suisse des impôts (CSI) a approuvé la circulaire ci-dessus et recommande aux cantons d'adopter les règles qui y sont établies de manière analogue également pour les impôts directs cantonaux et communaux.

La version actuelle de la circulaire n° 18 remplace celle du 4 octobre 2007.